



**RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2019-02 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2019 RÈGLEMENT
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS, LE CONTRÔLE ET
LE SUIVI BUDGÉTAIRE**

Adopté le 11 octobre 2022 (Résolution 2022-10-XXX)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2019-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 171-2019 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE, LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS, LE CONTRÔLE
ET LE SUIVI BUDGÉTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement 171-2019 sur la gestion contractuelle, la délégation de pouvoirs, le contrôle et le suivi budgétaire le 8 juillet 2019.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre à jour les règles entourant sa gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller XXX, et résolu à l'unanimité que le Règlement 171-2019-02 modifiant le règlement numéro 171-2019 concernant la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir, le contrôle et le suivi budgétaire de la Municipalité de Saint-Polycarpe soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 13 du Règlement numéro 171-2019 est remplacé par l'article 13 qui suit :

13. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

La Municipalité doit, sans s'y astreindre, tendre lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré à inviter deux (2) fournisseurs ou entreprises.

Tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 peut également être passé de gré à gré dans la mesure où les règles de rotation prévues à l'article 14 sont respectées.

Le responsable d'activité budgétaire doit, le cas échéant, motiver sa décision de ne pas solliciter deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs.

ARTICLE 2

Par souci de cohérence, le numéro de l'article 13.1 du Règlement numéro 171-2019 est remplacé par le numéro de l'article 15. Le texte de l'article restant inchangé.

ARTICLE 3

L'article 14 du Règlement numéro 171-2019 est remplacé par l'article 14 qui suit :

14. Mesures de rotation

Dans le cadre d'un contrat pouvant être accordé de gré à gré conformément au deuxième paragraphe de l'article 13 du présent Règlement la Municipalité doit s'assurer de la rotation des fournisseurs et entrepreneurs en respectant les règles suivantes :

Pour les **contrats services professionnels d'avocat, de notaire, d'architecte et d'ingénieur** :

- a) Le fournisseur ne pourra avoir plus de deux (2) mandats d'une valeur supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu

de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, de gré à gré par année de référence pour des projets;

- b) Les mandats ne doivent pas être successifs.

Le fournisseur de services professionnels peut cependant obtenir plus de deux (2) mandats de gré à gré par année ou successifs dans les cas suivants :

- a) Pour la continuation d'un projet afin d'éviter des coûts additionnels ou pour la surveillance des travaux reliés à la conception des plans et devis;
- b) Lorsqu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'octroyer le contrat à ce fournisseur pour des raisons de saine administration des finances de la Municipalité;
- c) Lorsqu'il est le seul à pouvoir offrir le service.

Pour les **contrats d'approvisionnement et service autre que les services professionnels d'avocat, de notaire, d'architecte et d'ingénieur** :

- a) Le fournisseur ne pourra avoir plus de deux (2) mandats d'une valeur supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, de gré à gré par année de référence;
- b) Les mandats ne doivent pas être successifs.

Le fournisseur de biens et services autre que professionnel peut cependant obtenir plus de deux (2) mandats de gré à gré par année de référence dans les cas suivants :

- a) Pour la réparation de la machinerie spécialisée;
- b) Pour la continuation d'un projet en cours;
- c) Lorsqu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'octroyer à ce fournisseur pour des raisons de saine administration des finances de la Municipalité;
- d) Lorsqu'il est le plus bas soumissionnaire conforme suivant une demande de prix auprès d'un minimum de deux soumissionnaires;
- e) Lorsque ce dernier se voit octroyer un contrat suivant un appel d'offres;
- f) Pour assurer l'homogénéité de l'équipement;
- g) Lorsqu'il est le seul à pouvoir offrir le service ou le bien.

Pour les contrats de **construction** :

- a) Le fournisseur ne pourra avoir plus de deux (2) contrats, d'une valeur supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, de gré à gré par année de référence;
- b) Les mandats ne doivent pas être successifs.

L'entrepreneur peut cependant obtenir plus de deux (2) mandats de gré à gré par année de référence dans les cas suivants :

- a) Pour la continuation d'un projet en cours;

Aux fins du présent article, l'année de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Les articles 15 et 16 du Règlement numéro 171-2019 sont abrogés.

ARTICLE 5

L'Annexe A du Règlement numéro 171-2019 est abrogée.

ARTICLE 6

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale et
greffière-trésorière

Le maire,

Anne-Marie Duval

Jean-Yves Poirier